



Caisse des Ecoles
77370 - Nangis
Tél. 01.64.60.52.67
Fax 01.60.67.53.17

COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Du 1^{er} décembre 2016

L'an deux mille seize, le premier décembre à dix huit heures, s'est réuni le Comité de la Caisse des Ecoles en suite des convocations adressées le 24 novembre 2016, sous la présidence de Madame Anne Marie OLAS.

Etaient présents :

Mme OLAS, Mme BOUDET, M. VEUX, M. GABARROU, M. DISCH,
Mme JEMAARI-BILLOUT, Mme LAMARRE-TABARI, Mme DEROCHE,
Mme MARCHAIS, M. TAUPIN
Mme PAPADOPOULOS

Excusés représentés :

M. BILLOUT par Mme OLAS
Mme GALLOCHER par Mme BOUDET

Absents excusés :

Mme BOUJIDI, Mme DUPINAY, Mme BOUGE, Mme PARQUET, Mme VIGNOT

Absents :

Mme AYAS, Mme FRANZI
Mme RICHEZ, M. PLUVINAGE Mme CANTAREL, Mme DINAUT

2016/ 017 - OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR L'ORGANISATION D'UN SEJOUR CLASSE DE DECOUVERTE – ECOLE ELEMENTAIRE NOAS

Le comité,

VU le décret 60.977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie législative,

VU la délibération n° 2016/011 décidant l'organisation de trois séjours de classe de découverte pour l'année scolaire 2016/017,

VU la délibération n°2016/012 définissant les modalités d'organisation des classes de découverte,

VU la proposition du prestataire : l'Association des PEP Découvertes, sise 5/7 Rue Enesco à Créteil (Val de Marne),

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

ARTICLE UN

ACCEPTE l'offre des PEP Découvertes, pour un séjour à MONTMARTIN SUR MER (50), de six jours (5 nuits) du 18 au 23 avril 2017, pour un coût de 446 euros/élève tout compris.

ARTICLE DEUX

AUTORISE le Président, la Vice-Présidente de la Caisse des Ecoles à signer le contrat à venir et les documents s'y référant.

ARTICLE TROIS

DIT que la Caisse des Ecoles prendra à sa charge conformément à la délibération n° 2016/012, la somme de 446 €/élève participant.

ARTICLE QUATRE

DIT que la dépense sera inscrite au budget 2017.

***Madame OLAS** : Les parents d'élèves proposent d'organiser des actions afin d'obtenir des fonds, ils seront présents sur le marché le 10 décembre 2016. Les sommes récupérées pourraient venir réduire le coût pour les familles, suivant le montant de la vente.*

***Madame LAMARRE TABARI** : Nous vendrons des cabas, des chocolats, etc ...*

***Monsieur GABARROU** : Pour ces séjours, faites vous signer l'autorisation aux parents en cas de nécessité d'hospitalisation ?*

***Madame PAPADOPOULOS** : Tout à fait, chaque famille remplit et signe une fiche sanitaire, cela fait partie du dossier.*

**2016/ 018 - OBJET : CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES A L'ECOLE
ELEMENTAIRE NOAS**

Le Comité,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 novembre 2016.

DECIDE A L'UNANIMITE,

ARTICLE UN :

Il est institué une régie d'avances auprès de l'école élémentaire Noas à compter du 01 janvier 2017.

ARTICLE DEUX :

Cette régie est installée à l'école élémentaire Noas sise 15 rue Noas Daumesnil – 77370 Nangis.

ARTICLE TROIS :

Cette régie est destinée à payer des menues dépenses en relation avec les séjours classes de découverte organisés par l'école élémentaire Noas.

ARTICLE 4 :

Cette régie permet d'acquitter des menues dépenses telles que :

- **Frais médicaux** – *imputation comptable 6188*
- **Frais postaux et de télécommunications** – *imputation comptables 6261 et 6262*
- **Alimentation** – *imputation comptable 60623*
- **Transports en commun locaux** – *imputation comptable 611*
- **Visites, conférences** – *imputation comptable 60640*
- **Documentation touristique** – *imputation comptable 60640*
- **Fournitures scolaires** – *imputation comptable 6067*

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : espèces ou carte bancaire.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de DDFIP de Melun.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 465 € par classe.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses mensuellement et obligatoirement dès son retour du séjour classe de découverte.

ARTICLE 9 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12 :

Le Président de la Caisse des écoles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Madame OLAS : *La somme de 465 euros concerne une classe, si deux classes partent, elle est doublée.*